



**GRAND PROJET DE VILLE
QUARTIER DE LA LOMBARDIE
AMENAGEMENT DE JARDINS DE PROXIMITE
LOMBARDIE SUD ET NORD**

**LOT N°4 « OUVRAGE BOIS, MOBILIER, JEUX ET CLOTURE »
MARCHE RESILIE N°07.213**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF AU REGLEMENT D'INDEMNITES DE
RESILIATION**

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par M. Yvon ROBERT, Adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2009 et de l'arrêté du Maire du 5 mai 2008 donnant délégation aux Adjointes et à des Conseillers Municipaux,

D'une part,

ET

La société MINERAL SERVICE, dont le siège social est situé 5, rue Paul Sabatier - B.P. 292- LE GRAND QUEVILLY Cedex, représentée par M. O. de POULPIQUET, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société MINERAL SERVICE, dûment habilité,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération du 26 septembre 2008, le Conseil Municipal de la Ville de ROUEN a décidé l'abandon du projet d'aménagement des jardins sud et nord de la Lombardie, dans le cadre de l'opération « jardins de proximité », et autorisé la résiliation, pour motif d'intérêt général, des marchés conclus pour la réalisation de ces jardins. Les résiliations ont été notifiées à chacune des sociétés concernées par courrier en date du 17 octobre 2008.

Parmi ces marchés résiliés figure notamment le lot 4 : « Ouvrage bois, mobilier, jeux et clôture » (marché n°07.213) conclu avec la société MINERAL SERVICE, pour un montant de 399 892,49 € H.T., soit 478 271,41 € T.T.C.

Suite à cette résiliation effectuée dans le cadre de l'article 46 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, et en réparation du préjudice qu'elle invoque, la société MINERAL SERVICE réclame à la Ville de ROUEN une indemnisation qui, après discussion, a été établie à hauteur de 14.090,58 € net de taxes.

Compte-tenu des circonstances précédemment décrites et dans l'objectif de prévenir la formation d'un éventuel litige sur la nature du préjudice et le montant de l'indemnisation, les parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les parties conviennent de solder par voie transactionnelle et à titre définitif et préventif l'ensemble d'un litige éventuel, tel qu'il pourrait se former en l'absence du présent protocole, comme le prévoit l'article 2044 du Code Civil.

Article 2 :

La Ville de ROUEN et la société MINERAL SERVICE reconnaissent l'existence du préjudice subi par cette dernière suite à la résiliation par la Ville, pour motif d'intérêt général, du marché n° 07.213 (lot 4 : « Ouvrage bois, mobilier, jeux et clôture »).

L'indemnisation à régler par la Ville à la société MINERAL SERVICE est fixée à 14.090,58 € net de taxes et est justifiée par les éléments suivants :

- la résiliation est intervenue avant tout commencement des travaux, l'ordre de service de démarrage des travaux n'ayant jamais été pris,
- suite à la notification du marché 07.213 le 1^{er} août 2007, la Ville a fait parvenir à la société MINERAL SERVICE, le 5 octobre 2007, un ordre de service de démarrage de la période de préparation de chantier (d'une durée de 30 jours), avec une date de démarrage de cette période de préparation fixée au 5 novembre 2007,
- la société MINERAL SERVICE a estimé avoir subi un préjudice, notamment au titre de dépenses engagées (frais bancaires, études et recherche de prix, rendez-vous divers), de pertes d'heures travaillées, de non réponse à des appels d'offres, et d'absence de marge commerciale escomptée.

Article 3 :

Après discussion, les parties ont convenu de fixer l'indemnisation à hauteur de 14.090,58 €.

Par conséquent, la Ville de ROUEN accepte :

De prendre en charge à titre de règlement transactionnel, pour solde de tout compte, une indemnité globale forfaitaire et définitive de 14.090,58 € net de taxes (montant ferme et définitif).

Article 4 :

Les sommes dues au titre du présent protocole seront réglées au plus tard le 10 novembre 2009.

Article 5 :

Le défaut de paiement des sommes dues dans le délai prévu à l'article 4 fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de la société MINERAL SERVICE.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal majoré de 2 points.

Article 6 :

Les parties reconnaissent que les dispositions de cet accord sont exécutées à titre transactionnel et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil. Elles se réfèrent notamment aux dispositions de l'article 2052 dudit Code afin de conférer au présent accord le caractère de l'autorité de la chose jugée.

Fait en trois exemplaires à Rouen, le

Pour le Maire de ROUEN
par délégation,

La société MINERAL SERVICE
(signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »)